



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYSSEN ALCOOLS
de respecter les dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral
du 4 octobre 2022 pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et notamment les articles 30.2.2 et 31 accordant à la société RYSSEN ALCOOLS l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société RYSSEN ALCOOLS pour la poursuite d'exploitation de son établissement à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 4 novembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 4 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 18 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant met à jour chaque année son étude technico-économique sur la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV). Toutefois, il existe un décalage avec l'attendu de l'arrêté préfectoral. L'étude ne fait pas le point sur les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol. L'étude n'examine pas :

- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockage ;
- l'inertage des bacs de stockage de capacité inférieure ou égale à 1 500 m³.

Et ne fait pas le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage ;
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.

- l'exploitant ne procède pas à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV en provenance de son bassin de traitement des eaux.

Concernant les émissions fugitives des unités de production, l'exploitant prend en compte uniquement les émissions au niveau des pompes à vide des unités. Si ces émissions sont bien à prendre en compte dans l'estimation, l'approche retenue par l'exploitant est minorante.

En effet, elle ne tient pas compte des potentielles fuites fugitives au niveau des installations qui ne sont pas sous vide (par exemple colonnes D40 et D540, brides, vannes, pompes...).

En conséquence, l'estimation des émissions fugitives au niveau des unités de production n'est pas suffisante. L'exploitant n'estime pas les émissions fugitives des unités de production autres que celles au niveau des pompes à vide.

- l'exploitant n'estime pas les émissions diffuses de l'ensemble de ses bacs, uniquement les émissions des bacs ayant un volume strictement supérieur à 500 m³ ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une estimation correcte des COV ne permet de justifier de l'absence d'impact du site vis-à-vis de son environnement et que les COV sont des polluants atmosphériques ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 30.2.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société RYSSSEN ALCOOLS exploitant une installation de distillation d'alcools sise port 4208 – ZA de l'Helle, 4208 route de la Distillerie sur la commune de 59279 LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en estimant les émissions diffuses en COV pour l'année 2022 :
 - de l'ensemble des bacs des cuvettes 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B ;
 - des unités de production ;
 - du bassin de traitement des eaux ;
- de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 susvisé dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à l'inspection une étude technico-économique de réduction des émissions de COV conforme à l'article 31 susvisé :
 - en faisant le point sur les meilleurs techniques disponibles de réduction de COV pour les bacs de stockage ;
 - en examinant la possibilité d'inertier les bacs de stockage de capacité inférieure à 1 500 m³ ;
 - en examinant la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, un wagon, un bateau, une unité de production, un autre bac...);
 - en faisant le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage et le chargement en source des capacités mobile avec récupération des vapeurs ;
 - en intégrant un plan d'action avec échéancier pour revenir à la conformité vis-à-vis de l'article 48-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les bacs R805, R806, R852 et R853.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI